



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/8/L.17
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Albanie^{*}, Allemagne, Bélarus^{*}, Belgique^{*}, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica^{*},
Croatie^{*}, Chypre^{*}, Danemark^{*}, Espagne^{*}, ex-République yougoslave
de Macédoine^{*}, Finlande^{*}, France, Guatemala, Honduras^{*}, Indonésie,
Italie, Lettonie^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg, Monténégro^{*}, Panama^{*},
Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal^{*}, République tchèque^{*},
Serbie^{*}, Slovaquie^{*}, Slovénie, Sri Lanka, Turquie^{*},
Uruguay et Viet Nam^{*} : projet de résolution**

8/... Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 61/144 et 61/180 de l'Assemblée générale ainsi que la décision 2004/110, datée du 19 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme établissant le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif,

Rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant également la décision des chefs d'État et de gouvernement, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'intensifier la lutte menée contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains,

Prenant note du Forum de Vienne contre la traite des personnes qui a eu lieu du 13 au 15 février 2008, dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains et du débat thématique sur la question de la traite des personnes qui s'est déroulé dans le cadre de l'Assemblée générale le 3 juin 2008,

Reconnaissant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en

raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

Reconnaissant également que la traite des personnes viole les droits de l'homme et compromet la jouissance de ces droits, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays hôtes, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

1. *Constate avec inquiétude:*

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

c) L'utilisation des nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de la pornographie mettant en scène des enfants, de la pédophilie et d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la traite des femmes en vue de mariages forcés et pour le tourisme sexuel;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

2. *Prie instamment* les gouvernements:

a) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution ainsi que pour d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter

contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux aux fins de mieux protéger les victimes de la traite et de punir ses auteurs en leur infligeant des mesures pénales et civiles;

b) D'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes et de condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires, notamment en imposant, s'il y a lieu, des sanctions contre les entités légales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) D'assurer une protection et une assistance aux victimes de la traite dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) De promouvoir activement la réadaptation des victimes de la traite en leur donnant accès à des soins physiques et psychologiques ainsi qu'à des services adéquats, y compris en ce qui concerne le VIH/sida, et en leur offrant un hébergement, une assistance juridique et des services d'assistance téléphonique;

e) De prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation;

f) D'adopter des mesures législatives ou autres pour dissuader la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des êtres humains et qui est à l'origine de la traite, ou de renforcer les mesures déjà prises à cette fin;

g) D'établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les délits liés à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que de renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites lorsque la traite est facilitée par l'utilisation de l'Internet;

h) D'offrir aux responsables chargés de l'application des lois ainsi qu'aux fonctionnaires de l'immigration, de la justice pénale et aux autres fonctionnaires, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation axée sur la prévention

de la traite et la réaction efficace en présence de cas de traite, y compris l'identification des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

i) De mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

j) De coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes pour veiller à s'opposer efficacement à la traite des personnes;

k) De renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite, notamment par la collecte systématique de données ventilées par sexe et par âge;

l) D'envisager de renforcer les mécanismes régionaux existants qui visent à lutter contre la traite ou d'établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

m) D'envisager de signer et de ratifier, et les États parties d'appliquer, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

3. *Prend note* des travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

4. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, entre autres aux fins de:

a) Favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes;

b) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et contribuer à les améliorer encore davantage;

c) Intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes et tenir compte de la problématique de l'âge dans l'ensemble des activités au titre de son mandat, entre autres en identifiant les vulnérabilités propres au sexe et à l'âge s'agissant de la question de la traite des personnes;

d) Recenser et mettre en commun les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et les obstacles afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes et d'identifier les insuffisances de la protection à cet égard;

e) Mettre l'accent en particulier sur des recommandations de solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat, notamment par l'identification des domaines et moyens concrets de coopération internationale pour remédier à la traite des personnes;

f) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur la traite des personnes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite;

g) Travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, notamment le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé;

h) Présenter chaque année, à compter de 2009, un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil, à sa neuvième session, un rapport sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet, en présentant notamment les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains qui ont été établies par le Haut-Commissariat;

7. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations nécessaires qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;

8. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.
